

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé par les membres fondateurs conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre MOUVEMENT ASSOCIATIF DU TARTAN – M.A.T.

Article 2 - Objet

L'association MOUVEMENT ASSOCIATIF DU TARTAN – M.A.T. a pour but de promouvoir le tartan.

Article 3 - Siège social et durée

Son siège social est fixé à l'adresse : 12, hameau du clos saulmer à DINARD (35800).

Le conseil d'administration, par simple décision, peut transférer le siège social. La ratification par l'assemblée générale est nécessaire. Sa durée est illimitée.

Article 4 – Membres

L'association se compose :

- 1- de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association,
- 2- de membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle et qui prennent part à la vie de l'association. Ils ont le droit de voter aux assemblées.

Peut être membre actif, toute personne ou toute institution motivée par la démarche globale du projet de Mouvement associatif du tartan et présentée au bureau, qui agrée et notifie sa décision au nouveau membre.

- 3- de membres fondateurs qui payent une cotisation fixée chaque année en assemblée générale.

Les membres fondateurs sont considérés comme des membres actifs.

- 4- de membres associés, toute association ou bénéficiaire de son action ou y contribuant.

Les membres associés ont le droit de voter aux assemblées.

Article 5– Radiation

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation.

Cesse de faire partie de l'association tout membre ayant donné sa démission par lettre au Président du conseil d'administration, ou rayé par le conseil pour infraction aux présents statuts pour non-paiement de la cotisation ou motif grave.

Article 6 - Ressources

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des divers catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Compléments de ressources

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1- solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3- recevoir des dons manuels
- 4- recevoir toute somme provenant de ses activités et des ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 8 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous le membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Article 9- Convocation pour l'Assemblée Générale

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1- un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ;
- 2- un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3- s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration,

L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant deux membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellement seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire.

Le bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Article 11- Assemblée générale ordinaire

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Président suivant les formalités prévues par l'article 11. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation, la dissolution ou la fusion de l'association.

Article 13 – Etablissement d'un registre spécial

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 14- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être élaboré par le conseil et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement complètera les dispositions des présents statuts et précisera les fonctions des membres ainsi que toute mesure propre au fonctionnement interne de l'association.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, son actif, s'il ya lieu, sera dévolu par un conseil de liquidation comprenant deux membres désignés par l'assemblée générale, suivant les modalités de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les statuts ont été approuvés par l'ensemble constitutif du 6 décembre 2013

Alain PERREAUT
Trésorier

William DELAPORTE
Président